



Décision n° CODEP-DTS-2017-006257 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 mars 2017 autorisant la Société d’enrichissement du Tricastin (SET) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 168, dénommée Georges Besse-II

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d’enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse-II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse)

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier ASN CODEP-DTS-2016-037022 du 24 novembre 2016 ;

Vu le courrier ASN CODEP-DTS-2016-049238 du 19 décembre 2016 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier SET 16D0305 du 6 juillet 2016 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier SET 16D0738 du 16 décembre 2016 ;

Considérant que, par courrier du 6 juillet 2016 susvisé, la Société d’enrichissement du Tricastin a déposé une demande d’autorisation de modification des modalités d’exploitation autorisées de l’INB n° 168 portant sur la réalisation de transports internes de substances radioactives avec le modèle de colis TN502 ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Décide :

Article 1^{er}

La Société d'Enrichissement du Tricastin, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 168 dans les conditions prévues par son courrier du 16 décembre 2016 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 3 mars 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur du transport et des sources,**

Signé par : Fabien FERON